



# Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

## REGIES COMPTABLES

Direction de la santé - régie de recettes et d'avances – Acte constitutif

Abroge et remplace l'arrêté municipal du 26 mars 2021 instituant une régie mixte auprès du centre municipal de santé

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles L.2122-22 (7°), R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu l'arrêté municipal du 26 mars 2001 modifié instituant, pour le fonctionnement du centre municipal de santé, une régie de recettes et d'avances,

considérant les diverses modifications apportées à la régie mixte du centre municipal de santé et notamment sa dénomination, il y a lieu de procéder à son abrogation et à son remplacement,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 novembre 2023,

## DECIDE

**ARTICLE 1 : ABROGE ET REMPLACE**, à compter de la publication et transmission en Préfecture de la présente décision, l'arrêté du 26 mars 2001 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du centre municipal de santé (CMS) sis 64 avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine et ayant pour objet le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes inhérent au fonctionnement de celui-ci.

**ARTICLE 2** : INSTITUE, à compter de la publication et transmission en Préfecture de la présente décision, une régie de recettes et d'avances auprès de la Direction de la santé implantée au 64, avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (94200) et ayant pour objet l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement de celle-ci.

**ARTICLE 3** : DIT que la régie porte sur les produits suivants :

- recettes liées à la participation des usagers aux soins dispensés au CMS,
- recettes liées à la participation des caisses d'assurances maladie pour le tiers payant,
- recettes liées à la participation d'organismes d'assurance maladie complémentaires.

**ARTICLE 4** : DIT que les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire barré ou postal,
- numéraire,
- carte bancaire,
- virement,
- internet,
- prélèvement automatique.

**ARTICLE 5** : PRECISE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne.

**ARTICLE 6** : DIT que la régie paie les dépenses suivantes :

- Petit matériel (boîtes plastiques..),
- Frais d'alimentation,
- Frais de déplacement (Titres de transport..),
- Fournitures récréatives (ballons, feutres..).

**ARTICLE 7** : DIT que les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- carte bancaire,
- numéraire.

**ARTICLE 8** : FIXE le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver :

- numéraire détenu en caisse : 2.500 €,
- encaisse « consolidée » : numéraire + solde du compte de dépôt : 200.000 €.

**ARTICLE 9** : DIT qu'un fonds de caisse d'un montant de 750 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 10** : FIXE le montant de l'avance à consentir au régisseur à 600 €.

**ARTICLE 11** : INDIQUE que le régisseur et ses suppléants seront désignés par Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine sur avis conforme du comptable public d'Ivry-sur-Seine.

**ARTICLE 12** : DIT que le régisseur doit verser au comptable public la totalité des sommes encaissées chaque fois que le montant de l'encaisse fixé à l'article 8 est atteint ainsi que le dernier jour ouvrable de l'année, en cas de remplacement du régisseur par le suppléant, en cas de changement de régisseur et au terme de la régie.

**ARTICLE 13** : DIT que le régisseur doit verser à l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses chaque fois que le montant de l'avance fixé à 10 est atteint et au moins une fois tous les trois mois, ainsi que le dernier jour ouvrable de l'année, en cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant, en cas de changement de régisseur et au terme de la régie.

**ARTICLE 14** : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication à la Préfete du Val-de-Marne, et au comptable public d'Ivry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE LE 10 NOV. 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE 10 NOV. 2023  
RECU EN PREFECTURE  
LE 10 NOV. 2023  
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE  
LE 10 NOV. 2023

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine  
Et par délégation,

Ouarda KIROUANE  
Adjointe au Maire



*Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.*

Accusé de réception en préfecture  
094-219400413-20231110-DEC202311\_04-AI  
Date de télétransmission : 10/11/2023  
Date de réception préfecture : 10/11/2023